ART. PREMIER N° 413

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N º 413

présenté par

M. Marleix, M. Kamardine, M. Gosselin, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« En matière d'institution, d'infrastructure, de personnel et de fonctionnement, un effort particulier sera consacré à la justice civile et pénale, ainsi qu'à l'administration pénitentiaire, à Mayotte, eu égard à la situation de l'institution judiciaire et de l'administration pénitentiaire dans ce département d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire sont sous développées à Mayotte (absence d'une cour d'appel, absence d'un Palais de justice en tant que tel, sous dotation en termes de postes de magistrats, de parquetiers, de greffiers, tant dans le domaine pénal que dans le domaine civil ou pénitentiaire, ainsi qu'en terme de personnel d'appui et de moyens de fonctionnement). Cette situation affecte grandement l'érection d'un véritable état de droit à Mayotte et porte atteinte à l'accès des citoyens à la Justice et la garantie des droits fondamentaux en matière de libertés

ART. PREMIER N° 413

publiques. C'est pourquoi, il est nécessaire d'affirmer dans le projet de loi qu'un effort particulier sera effectué, en ces matières, à Mayotte.